



01 janvier 2021

Notice d'information sur l'enregistrement en tant que FST

Bases légales sur la notion de services de télécommunication et l'enregistrement par l'OFCOM

Edition: 1

Valable depuis: 01.01.2021

La présente feuille d'information comprend deux parties. La première décrit plus précisément la notion de fournisseur de services de télécommunication, tandis que la seconde explique les conditions de l'enregistrement en tant que fournisseur de services de télécommunication par l'Office fédéral de la communication (OFCOM).

La loi sur les télécommunications (LTC; RS 784.10) définit le service de télécommunication comme un service de transmission d'informations pour le compte de tiers au moyen de techniques de télécommunication. Conformément à la LTC, l'OFCOM enregistre les fournisseurs de services de télécommunication qui utilisent l'une des ressources suivantes destinées à la fourniture de services de télécommunication:

- fréquences de radiocommunication soumises à concession; ou
- ressources d'adressage gérées au niveau national.

Les fournisseurs de services de télécommunication qui ne se sont pas vu attribuer des ressources par l'OFCOM et qui utilisent celles attribuées à d'autres fournisseurs déjà enregistrés pour la fourniture de services de télécommunication sont aussi enregistrés.

Ces fournisseurs sont invités à s'enregistrer en ligne sur le site internet de l'OFCOM¹ ou à envoyer à l'OFCOM le formulaire dûment rempli d'enregistrement en tant que fournisseur de services de télécommunication.

Un guide séparé décrit comment remplir le formulaire d'enregistrement, avec des indications détaillées sur la publication de certaines informations.

Le guide et le formulaire peuvent être téléchargés sur le site internet de l'OFCOM², où il est aussi possible de s'enregistrer au moyen du formulaire en ligne.

¹ www.eofcom.admin.ch

² www.bakom.admin.ch/bakom/fr/page-daccueil/telecommunication/fournisseurs-de-services-de-telecommunication.html

Table des matières

1	Le fournisseur de services de télécommunication	3
1.1	Le service de télécommunication.....	3
1.2	La fourniture de services	3
1.3	Exceptions à la notion de fournisseur de services de télécommunication.....	4
1.4	Résumé relatif à la notion de fournisseur de services de télécommunication	4
1.5	Enregistrement par l'OFCOM.....	4
1.6	Champ d'application de la LTC	4
2	Enregistrement par l'OFCOM	5
2.1	Généralités	5
2.2	Bases juridiques	5
2.3	Transfert des droits d'utilisation selon le droit privé	6
2.4	Utilisation sans enregistrement.....	6

Notice d'information sur l'enregistrement en tant que FST

1 Le fournisseur de services de télécommunication

La notion de "fournisseur de services de télécommunication" se détermine à l'aide de deux éléments fondamentaux qui vont de pair: "service de télécommunication" et "fourniture".

1.1 Le service de télécommunication

En vertu de l'art. 3, let. b, LTC, on entend par service de télécommunication la "transmission d'informations pour le compte de tiers au moyen de techniques de télécommunication". Trois conditions doivent être réunies:

- a) "*la "transmission au moyen de techniques de télécommunication"*, à savoir l'émission ou la réception d'informations, sur des lignes ou par ondes hertziennes, au moyen de signaux électriques, magnétiques ou optiques, ou d'autres signaux électromagnétiques (art. 3, let. c, LTC). Le fait que la transmission s'effectue par le biais de liaisons point à point ou de liaisons commutées ne joue aucun rôle. Par équipement de commutation on entend aussi bien le matériel utilisé dans la téléphonie pour commuter les circuits (p.ex. les nœuds SS7) que celui employé dans la transmission de données pour commuter les paquets (routeur, cross connect, etc.). Que la transmission s'effectue par des lignes ou par ondes hertziennes n'a aucune importance.
- b) la transmission "*d'informations*", à savoir de signes, de signaux, de caractères d'écriture, d'images, de sons ou de représentations de tout autre type destinés aux êtres humains, aux autres êtres vivants ou aux machines (art. 3, let. a, LTC).
- c) "*pour le compte de "tiers"*", à savoir au moins entre deux personnes tierces (personnes morales ou physiques) et non pour un usage propre.

1.2 La fourniture de services

La "fourniture de services" est composée d'un élément de nature économique et d'un élément de nature technique. En effet, d'une part un rapport est établi avec la clientèle chaque fois qu'un fournisseur offre ou fournit une prestation, et d'autre part la fourniture d'un service de télécommunication exige la mise en place d'une infrastructure adéquate.

De par son champ d'application et ses définitions, la loi porte avant tout sur le transport des informations pour le compte de tiers, ce qui confère une orientation plutôt économique à la notion de prestation. Il en découle que le fournisseur de services de télécommunication peut être défini par l'existence d'un rapport avec la clientèle. Dès lors, quiconque se présente à la clientèle comme un prestataire de services qui conclut des contrats, garantit des prestations (transmission d'informations) et les facture est un fournisseur de services. Quant aux clients, ce sont des particuliers, des personnes morales (clients finaux) ou encore d'autres fournisseurs de services de télécommunication (carriers).

Une telle explication s'avère compatible avec les dispositions légales citées. En effet, si l'art. 3, let. c, LTC exige "l'émission ou la réception d'informations ...", il ne prévoit toutefois pas explicitement que le fournisseur de services de télécommunication se charge lui-même de l'opération technique et de l'exploitation des installations d'émission et de réception nécessaires. La volonté du législateur d'encourager l'externalisation de certaines activités est ainsi respectée. De plus, le message du Conseil fédéral mentionne explicitement la redistribution des services.

Cette analyse correspond également aux réalités tant sociales qu'économiques. En effet, le client souhaite avant tout se trouver face à un interlocuteur (principe du "One Stop Shopping") qui assume pour lui la responsabilité des prestations offertes, qui lui offre le service désiré et engage sa responsabilité pour d'éventuels défauts. En revanche, il ne s'intéresse guère aux conditions de base sur lesquelles il n'a ni prise, ni influence. Il ne se soucie pas plus de la manière dont le fournisseur, en tant que société offrant des services de télécommunication, s'organise sur le plan de la technique

Notice d'information sur l'enregistrement en tant que FST

(externalisation des tâches liées à la transmission) ou de l'exploitation (collaboration dans la distribution des produits).

La construction ou l'exploitation de manière totalement ou partiellement indépendante d'une infrastructure de transmission n'est donc pas une condition pour qu'un fournisseur soit qualifié de "fournisseur de services de télécommunication". Cette dénomination s'applique d'ailleurs également à quiconque utilise une infrastructure existante (réseaux d'autres fournisseurs, exploitants de réseaux câblés, etc.). Ainsi, les fournisseurs de services (service provider) qui ne possèdent pas leur propre réseau (p.ex. les revendeurs de capacité de communication) peuvent eux aussi être qualifiés de fournisseurs de services de télécommunication. En bref, la "fourniture de services" n'exige que l'existence d'une relation avec la clientèle, par laquelle le fournisseur garantit à ses clients une transmission correcte des informations. Il doit donc bénéficier d'un rapport contractuel de droit privé avec au moins un client final ou un autre fournisseur de services de télécommunication. Doivent figurer dans le contrat des éléments essentiels tels que la description de la prestation offerte, y compris les conditions et la qualité, les prix, les dispositions relatives à la résiliation et à la responsabilité, etc.

1.3 Exceptions à la notion de fournisseur de services de télécommunication

Conformément à l'art. 2 OST, certaines formes de transmission des informations ne sont pas considérées comme des services de télécommunication. C'est le cas notamment des applications "inhouse" de faible étendue internes à l'entreprise (réseaux d'entreprise), de la transmission entre la société-mère et les filiales, ainsi que de la transmission d'informations au sein des corporations de droit public et entre elles, pour autant que le fournisseur qui transmet l'information fasse lui-même partie de ces corporations de droit public. En outre, aucun service de télécommunication n'est fourni lorsqu'à l'intérieur d'un groupe sans organisation centrale des informations sont échangées gratuitement pour les membres du groupe (p. ex. systèmes de gestion du trafic intelligents ou réseaux "meshup").

1.4 Résumé relatif à la notion de fournisseur de services de télécommunication

Un fournisseur de services de télécommunication est une personne physique ou morale qui transmet elle-même, ou qui fait transmettre, des informations pour le compte de tiers, ou entre tiers, au moyen de techniques de télécommunication. En outre, elle est responsable envers ces tiers, dans le cadre d'un rapport contractuel de droit privé, de la fourniture du service promis.

1.5 Enregistrement par l'OFCOM

L'OFCOM enregistre les fournisseurs de services de télécommunication qui utilisent certaines ressources destinées à la fourniture de services de télécommunication. Les conditions précises d'enregistrement sont expliquées au chiffre 2 du présent document.

1.6 Champ d'application de la LTC

Indépendamment de la question de savoir si un fournisseur de services de télécommunication est enregistré par l'OFCOM ou non, il est soumis à la LTC, aux dispositions d'exécution y relatives et, dans le cas de la rediffusion de programmes de radio et de télévision, à la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV).

Notice d'information sur l'enregistrement en tant que FST

2 Enregistrement par l'OFCOM

2.1 Généralités

L'OFCOM enregistre les fournisseurs de services de télécommunication qui utilisent l'une des ressources suivantes destinées à la fourniture de services de télécommunication:

- fréquences de radiocommunication soumises à concession; ou
- ressources d'adressage gérées au niveau national.

Les fournisseurs de services de télécommunication qui ne se sont pas vu attribuer des ressources par l'OFCOM et qui utilisent celles attribuées à d'autres fournisseurs déjà enregistrés sont aussi enregistrés.

Lors d'une sous-attribution de ressources d'adressage gérées au niveau national ou d'une utilisation de fréquences avec concession pour la fourniture de services de télécommunication, aussi bien les fournisseurs qui utilisent des ressources que ceux qui se sont vu attribuer directement des ressources doivent être enregistrés auprès de l'OFCOM.

L'utilisation de ces ressources n'est donc autorisée que si le nouveau fournisseur a été enregistré au préalable par l'OFCOM. Les fournisseurs qui veulent mettre ces ressources à la disposition de leurs partenaires commerciaux doivent en informer l'OFCOM.

L'OFCOM tient et publie une liste des fournisseurs enregistrés et des services de télécommunication qu'ils offrent. Lors de leur enregistrement, les fournisseurs de services de télécommunication devront indiquer l'ensemble des services de télécommunication offerts et pas uniquement ceux pour la fourniture desquels ils utilisent les ressources d'adressage ou les fréquences.

2.2 Bases juridiques

L'art. 4 LTC fixe les principes de l'enregistrement des fournisseurs de services de télécommunication par l'OFCOM:

Art. 4 Enregistrement des fournisseurs de services de télécommunication

¹ L'Office fédéral de la communication (OFCOM) enregistre les fournisseurs de services de télécommunication qui utilisent l'une des ressources suivantes destinées à la fourniture de services de télécommunication:

- a. fréquences de radiocommunication soumises à concession;
- b. ressources d'adressage gérées au niveau national.

² Les fournisseurs enregistrés ne peuvent accorder l'utilisation des ressources visées à l'al. 1 à d'autres fournisseurs de services de télécommunication que si ceux-ci se sont fait préalablement enregistrer.

³ L'OFCOM tient et publie une liste des fournisseurs enregistrés et des services de télécommunication qu'ils offrent.

⁴ Le Conseil fédéral règle les modalités de l'enregistrement.

L'utilisation d'une des ressources citées à l'art. 4 pour la fourniture de services de télécommunication entraîne donc l'enregistrement et la publication du fournisseur par l'OFCOM. Les fournisseurs de services de télécommunication doivent communiquer à l'OFCOM les données nécessaires à cet effet au moyen d'un formulaire (art. 3, al. 1, OST). Afin que l'OFCOM soit en mesure de remplir cette tâche également lorsque les ressources sont sous-attribuées entre les fournisseurs, il doit en être informé par le fournisseur enregistré qui entend accorder cette utilisation (art. 3, al. 2, OST). Cela permet de garantir que l'enregistrement et la publication prévus puissent aussi s'effectuer lorsque les ressources ne sont pas obtenues auprès de l'OFCOM, mais que leur utilisation est rendue possible par un fournisseur déjà enregistré.

Notice d'information sur l'enregistrement en tant que FST

Les fournisseurs enregistrés sont tenus d'annoncer immédiatement à l'OFCOM toute modification concernant l'enregistrement (art. 3, al. 1, OST).

En outre, les fournisseurs enregistrés doivent indiquer, avec la mention du numéro unique d'identification des entreprises (IDE) au sens de la loi fédérale sur le numéro d'identification des entreprises (LIDE), une adresse de correspondance en Suisse, à laquelle des communications, des citations et des décisions peuvent notamment leur être valablement notifiées (art. 4, al. 1, OST).

L'OFCOM publie l'adresse principale et l'adresse de correspondance des fournisseurs enregistrés ainsi qu'une liste des services de télécommunication offerts.

2.3 Transfert des droits d'utilisation selon le droit privé

Les droits d'utilisation pour la fourniture de services de télécommunication des fréquences de radiocommunication soumises à concession et des ressources d'adressage gérées au niveau national sont attribués par les autorités. Les fournisseurs qui ont obtenu ces ressources peuvent accorder des droits d'utilisation à d'autres fournisseurs – enregistrés ou non –, selon le droit privé.

Les fournisseurs qui ont obtenu les droits d'utilisation selon le droit privé sont également enregistrés par l'OFCOM, par exemple dans les cas suivants:

- a) lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication au bénéfice d'une concession accorde par contrat à un autre fournisseur l'utilisation des capacités de transmission provenant des fréquences de radiocommunication qui lui ont été attribuées; de tels cas de figure se présentent avec les *Mobile Virtual Network Operators* (MVNO) et les revendeurs qui proposent des services en leur propre nom; ne sont pas enregistrées les offres de marques de fournisseurs déjà enregistrés (le fournisseur X propose, sous la marque "Brand", une offre séparée pour laquelle il agit cependant lui-même en tant que partenaire contractuel des clients).
- b) lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication accorde par contrat à un autre fournisseur l'utilisation des ressources d'adressage qui lui ont été attribuées, p. ex. par une sous-attribution de certains numéros ou de plages de numéros à sélection directe issus d'un bloc de numéros d'appel E.164 (voir art. 23 ORAT) ou par l'octroi du droit d'utiliser d'autres ressources d'adressage que l'OFCOM gère.

2.4 Utilisation sans enregistrement

Les utilisateurs ne sont pas enregistrés par l'OFCOM dans les cas suivants:

- **Noms de domaine .swiss et .ch**
Même si les noms de domaine .swiss et .ch sont des ressources d'adressage gérées au niveau national, ils ne sont pas destinés à fournir des services de télécommunication à des tiers. En outre, les titulaires de noms de domaine figurent dans la banque de données RDDS (Registration Data Directory Service; WHOIS).
- **Itinérance**
Les fournisseurs étrangers de services de télécommunication qui ne proposent aucun service en Suisse et dont les clients sont reliés à un réseau suisse ne sont pas enregistrés.
- **Téléconférence et vidéoconférence (numéro d'accès)**
Les fournisseurs d'offres qui permettent aux usagers de participer à une conférence par un numéro suisse ne sont pas enregistrés. Les droits d'utilisation des ressources correspondantes ne sont pas transférés aux utilisateurs de l'offre mais restent chez le fournisseur qui propose la conférence. Ce dernier est le client final du fournisseur de services de télécommunication enregistré qui lui a attribué le numéro en question pour le service de conférence.

Notice d'information sur l'enregistrement en tant que FST

Références

RS 784.10

Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC)

RS 784.40

Loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV)

RS 431.03

Loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises (LIDE)

RS 784.101.1

Ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication (OST)

RS 784.104

Ordonnance du 6 octobre 1997 sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT)